

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/16/2021040366/justel>

Dossier numéro : 2020-12-16/26

Titre

16 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 11-02-2021 page : 13049

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-18

[CHAPITRE II.](#) - Chantier de 1re catégorie sur autoroute gênant fortement la circulation

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 19

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 20

[Section 3.](#) - Signalisation latérale

Art. 21

[Section 4.](#) - Signalisation de fin de chantier

Art. 22

[Section 5.](#) - Applications courantes

Art. 23

[CHAPITRE III.](#) - Chantier de 1re catégorie sur les autres voies publiques gênant fortement la circulation

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 24

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 25

[Section 3.](#) - Signalisation latérale, signalisation de fin de chantier et applications courantes

Art. 26

[CHAPITRE IV.](#) - Chantier de 1re catégorie sur autoroute gênant peu la circulation

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 27

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 28

[Section 3.](#) - Signalisation latérale

Art. 29

[Section 4.](#) - Signalisation de fin de chantier

Art. 30

[CHAPITRE V.](#) - Chantier de 1re catégorie sur les autres voies publiques gênant peu la circulation

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 31

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 32

[Section 3.](#) - Signalisation latérale

Art. 33

[Section 4.](#) - Signalisation de fin de chantier

Art. 34

[CHAPITRE VI.](#) - Chantiers de 2^e catégorie gênant fortement la circulation

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 35

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 36

[Section 3.](#) - Signalisation latérale

Art. 37

[Section 4.](#) - Signalisation de fin de chantier

Art. 38

[CHAPITRE VII.](#) - Chantier de 2^e catégorie gênant peu la circulation

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 39

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 40

[Section 3.](#) - Signalisation latérale

Art. 41

[Section 4.](#) - Signalisation de fin de chantier

Art. 42

[CHAPITRE VIII.](#) - Chantier de 3^e catégorie gênant fortement la circulation

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 43

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 44

[Section 3.](#) - Signalisation latérale

Art. 45

[Section 4.](#) - Signalisation de fin de chantier

Art. 46

[CHAPITRE IX.](#) - Chantier de 3^e catégorie gênant peu la circulation

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 47

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 48

[Section 3.](#) - Signalisation latérale

Art. 49

[Section 4.](#) - Signalisation de fin de chantier

Art. 50

[CHAPITRE X.](#) - Chantier de 4^e catégorie obligeant les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable, sans emprunter la chaussée

[Section 1re.](#) - Signalisation en amont du chantier

Art. 51

[Section 2.](#) - Signalisation au début du chantier

Art. 52

[Section 3.](#) - Signalisation latérale

Art. 53

[Section 4.](#) - Signalisation de fin de chantier

Art. 54

[CHAPITRE XI.](#) - Chantier de 4^e catégorie n'obligeant pas les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable

Art. 55

[CHAPITRE XII.](#) - Chantier de 4^e catégorie établi sur les accotements sur lesquels les piétons circulent à défaut de trottoirs ou de pistes cyclables

Art. 56

[CHAPITRE XIII.](#) - Chantier de 5^e catégorie de jour uniquement sur les autoroutes et sur les autres voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h gênant fortement la circulation

Art. 57

[CHAPITRE XIV.](#) - Chantier de 5^e catégorie de jour uniquement sur les autoroutes et sur les autres voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h gênant peu la circulation

Art. 58

[CHAPITRE XV.](#) - Chantier de 5^e catégorie de jour uniquement sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h

Art. 59

[CHAPITRE XVI.](#) - Chantier de 5^e catégorie de jour uniquement sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est égale ou inférieure à 50 km/h

Art. 60-62

[CHAPITRE XVII.](#) - Chantier de 5^{ème} catégorie de nuit

Art. 63

[CHAPITRE XVIII.](#) - Chantier de 6e catégorie

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 64-67

[Section 2.](#) - Chantier de 6e catégorie réalisé totalement ou en partie sur la chaussée ou sur la piste cyclable et à moins de 0,50 m du bord de celle-ci

Art. 68

[Section 3.](#) - Chantier de 6^e catégorie réalisé en dehors de la chaussée à au moins de 0,50 m du bord de celle-ci

Art. 69

[CHAPITRE XIX.](#) - Signalisation des conteneurs et des obstacles

Art. 70-71

[CHAPITRE XX.](#) - Dispositions finales

Art. 72-74

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le chantier gênant fortement la circulation : un chantier, qui à un endroit quelconque, a une largeur telle qu'au moins une bande ou la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic ;

2° le chantier gênant peu la circulation : un chantier, qui a un endroit quelconque, a une largeur telle que moins d'une bande ou moins de la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic, ainsi que celui qui est établi en dehors de la chaussée mais qui influence la circulation sur celle-ci ;

3° le Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la

circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

4° le décret du 19 décembre 2007 : le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

5° les signaux : les signaux routiers visés au Code de la route.

Art. 2. § 1er. En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 19 septembre 2007 peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation peut prévoir une modulation de la limitation de la vitesse en fonction du moment, de la position et des périodes d'activité et de repos du chantier. L'autorisation peut prévoir une modulation de la signalisation en fonction de l'évolution du chantier de façon programmée ou prévisible.

L'autorisation est présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

§ 2. Les dispositions relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, sont d'application.

Art. 3. § 1er. Les travaux peuvent commencer uniquement lorsque la signalisation est entièrement placée.

§ 2. La signalisation de chantier est, conformément aux dispositions de l'article 10, § 2, alinéa 4, du décret du 19 décembre 2007, enlevée dès que les travaux sont terminés. Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir, le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

§ 3. En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués sur toute leur superficie ou sont enlevés.

La signalisation est également adaptée selon l'évolution du chantier et les prescriptions de l'autorisation prévue à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 19 septembre 2007.

Art. 4. La signalisation des chantiers est assurée avec le plus grand soin et est maintenue pendant toute la durée des travaux dans un état de propreté tel qu'elle reste aisément identifiable et lisible par les usagers.

Les signaux ne peuvent pas être dégradés ou endommagés.

Une inspection quotidienne de l'état et du placement de la signalisation est réalisée ainsi qu'après chaque épisode météorologique pouvant perturber ou endommager la signalisation (tempête, orages, neige, ...).

Art. 5. § 1er. Le point de référence (0 m) pour le placement de la signalisation prévue dans le présent arrêté est situé au début du dévoiement, de la réduction ou de la suppression de bande de circulation s'il y en a ou à hauteur du début du chantier physique.

§ 2. Sans préjudice de l'article 19, les signaux peuvent être répétés à gauche.

Art. 6. § 1er. La signalisation de déviation est placée au début de l'itinéraire dévié ainsi que tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et au moins tous les 5 km.

La signalisation de déviation doit être assurée jusqu'au retour sur l'itinéraire normal ou en un point où la signalisation en place indique les destinations reprises sur les signaux temporaires. Dans ce cas, il est judicieux de placer un signal indiquant la fin de déviation.

§ 2. En fonction de l'implantation et de la configuration du chantier, il peut s'avérer nécessaire de guider, voire de dévier localement la circulation des piétons et, le cas échéant, la circulation des cyclistes.

Le réaménagement de la circulation des piétons et des cyclistes doit être conçu en ayant soin :

1° d'en assurer le confort d'utilisation ;

2° de réduire la longueur du parcours de déviation au minimum ;

3° de l'adapter aux personnes handicapées ou malvoyantes ;

4° de sécuriser le parcours par rapport à la circulation automobile et les mouvements sur le chantier.

Art. 7. Sur autoroutes, la largeur des voies de circulation indiquées par les marquages est de minimum 3,25 m pour la voie de droite et minimum 2,50 m pour les autres voies. Les rétrécissements de la chaussée à une seule voie de circulation ont une largeur minimum de 3,25 m.

Hors autoroute, la largeur des voies de circulation indiquées par les marquages est de minimum 2,75 m.

Les marquages indiquant les bandes de circulation sont inclus dans les largeurs de voies de circulation. Les marquages de bord de chaussée ne sont pas inclus dans les largeurs de voies de circulation.

Art. 8. § 1er. Les signaux routiers et balises sont de type rétroréfléchissant.

Les films rétroréfléchissants utilisés pour les signaux des chantiers et obstacles sont de type 3 du PTV 662 ou équivalent. Les valeurs minimales de rétroréflexion de ces films sont conformes au tableau 3-3A du PTV 662 ou équivalent. Toutefois, les valeurs minimales de rétroréflexion des films fluorescents sont conformes au tableau 3-3C du PTV 662 ou équivalent.

Les valeurs minimales de rétroréflexion des balises et des cônes sont conformes à la classe R2A selon la norme NBN EN 13422 ou équivalent.

Les panneaux peuvent être de type à messages variables (PMV). Dans ce cas, sur autoroutes, les propriétés visuelles minimales, spécifiées selon la norme NBN EN 12966 ou équivalent, sont :